

ARRETE
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture d'un marché alimentaire

La préfète d'Eure-et-Loir
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'avis des autorités municipales organisateurs de marchés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que le maintien des marchés alimentaires des communes répondent à un besoin d'approvisionnement de leur population qui ne peut être satisfait par des commerces sédentaires, qu'en outre ces marchés sont fréquentés par des producteurs locaux effectuant de la vente directe et que leur organisation et les contrôles mis en place sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes ;

Vu l'avis circonstancié du maire de Chartres en date du 24 mars 2020, indiquant les modalités de prise en compte des gestes barrières et du contrôle de ceux-ci, et les plans annexés à la demande,

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :

Le marché bi-hebdomadaire de la ville de Chartres est autorisé de manière dérogatoire. Il est ouvert :

- le mercredi matin de 8h00 à 13h00
- le samedi matin de 8h00 à 13h00. (R)

Il se tient de manière exceptionnelle sur la contre-allée du boulevard Chasles, avec une entrée à partir de la place des Epars.

Article 2

Le marché « bio » de la place Billard à Chartres, qui regroupe moins de 6 commerçants, est autorisé de manière dérogatoire.

Il se tient le mercredi après midi de 15h00 à 20h00. Il sera déporté sur la contre-allée du boulevard Chasles.

Article 3:

Le marché des Clos, qui se tient place des Clos et autorisé de manière dérogatoire. Il est ouvert

- le mercredi matin de 8h00 à 13h00
- le dimanche matin de 8h00 à 13h00.

Article 4 :

Pour ces deux lieux, les conditions d'organisation suivantes devront impérativement être respectées :

- 1 - Seuls des produits alimentaires seront offerts à la vente ;
- 2 - Un espacement suffisant permettant la fluidité de la circulation du public devra être respecté entre chaque étal ;
- 3 - Pour chaque marché, la fréquentation du public de manière simultanée, est limitée à 100 personnes. Une gestion séparée des flux entrée et sortie du marché sera scrupuleusement respectée. Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, les conditions de leur organisation répondent à l'impérieuse nécessité du respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 et au strict respect des gestes barrières.

Tout irrespect des conditions mentionnées ci-dessus comme des modalités d'organisation indiquées par le Maire de Chartres dans son avis circonstancié donnera lieu à la fermeture immédiate du marché alimentaire.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Chartres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres, le 24 Mars 2020

La préfète



Fadela Benrabria

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

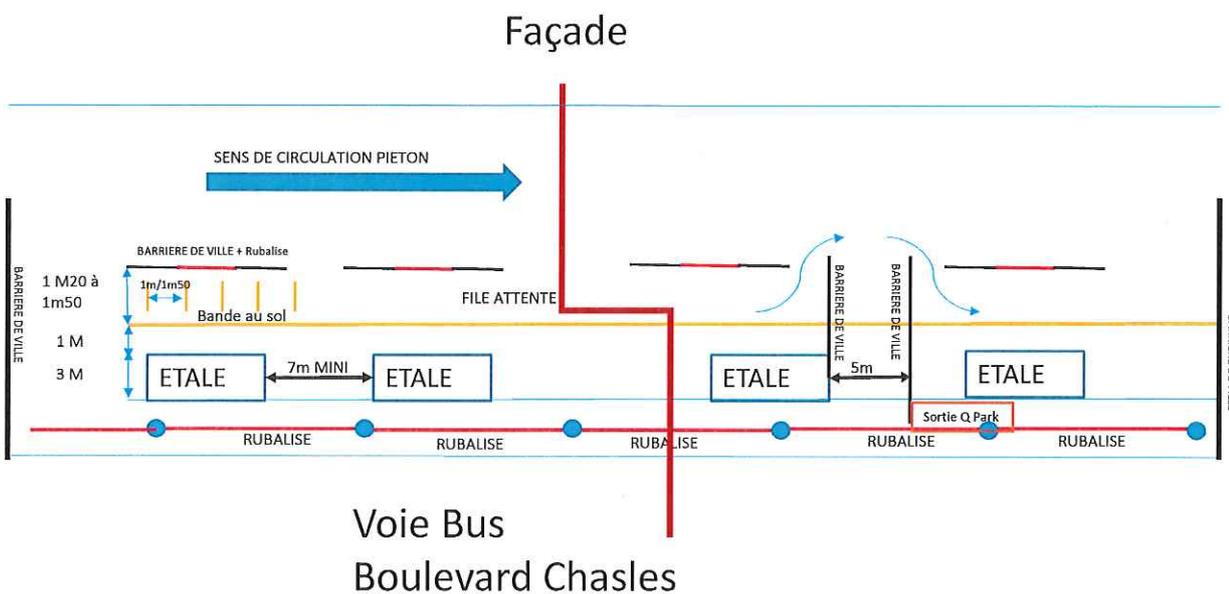
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

ENTREE DEPLUIS
PLACE DES EPARS

SORTIE RUE
MATHURIN REGNIER





Le Maire

à

Madame La Préfète
Préfecture d'Eure et Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 24 mars 2020

Objet : Marchés alimentaires – demande de dérogation

Madame la Préfète,

L'article 8-III du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7.

La Ville de Chartres compte cinq marchés alimentaires sur son territoire :

- Le mercredi matin sur la Place Billard, 11 commerçants maximum
- Le mercredi après-midi sur la Place Billard, marché Bio avec 5 commerçants maximum
- Le mercredi matin quartier des Clos, 5 commerçants maximum
- Le samedi matin sur la place Billard, 26 commerçants maximum
- Et le dimanche matin quartier des Clos, 5 commerçants maximum

Afin de maintenir les marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population de proximité sur le centre-ville et dans le quartier des Clos, la Ville de Chartres propose, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 précité, l'organisation suivante :

Lieux d'implantation des marchés :

Les marchés de la Place Billard seront tous organisés prioritairement le long de la contre-allée du Boulevard Chasles avec un débordement Place des Epars que si les raisons techniques et sanitaires l'exigent pour le marché du samedi (desserte en énergie notamment). Cette disposition a déjà été prise pour le marché alimentaire du samedi 21 mars dernier et fera l'objet d'adaptation au vu des premiers constats.

Les marchés du quartier des Clos seront maintenus sur la Place principale.
Ces deux sites permettent d'éviter les effets de confinement.

Organisation spatiale :

Les commerçants seront implantés en ligne le long du Boulevard Chasles ; Un sens de circulation sera mis en place pour les piétons. Il sera identifié sur site avec une seule entrée et des sorties de la zone du marché. L'entrée se fera du côté Place des Epars avec un cheminement dans un seul sens direction Porte St Michel, avec des possibilités de sortie uniquement à la hauteur des différents passages piétons côté Boulevard Chasles et de la rue Mathurin Régnier. A cet effet des dispositifs de marquage (rubalise, panneauutage ENTREE/ SORTIE, ...) seront mis en place.

Les étals des commerçants seront espacés le long du Boulevard Chasles les uns des autres d'au moins 7 mètres et en ligne pour permettre une meilleure gestion des files d'attente. Un marquage au sol sera réalisé pour que les clients matérialisent bien les distances à respecter (1 mètre minimum).

Pour le secteur des Clos, l'importance de la place et le petit nombre de commerçants permettra de bien les répartir, les mêmes principes de circulations et de marquage seront retenus le long des étals.

Je vous joins les schémas type envisagés.

Mesures prises pour respecter les gestes-barrières :

Un rappel des gestes-barrières sera rappelé sur site par un affichage. Il sera également demandé aux commerçants d'assurer cette information auprès de leurs clients, commerçants que nous sensibiliserons également.

Mesures de contrôle :

La Police Municipale, en lien avec les placiers, procédera à des contrôles réguliers du début à la fin du marché. Les opérateurs du Centre de Supervision Intercommunal seront mis à contribution en soutien de la mission de contrôle des policiers municipaux, pour le secteur Place des Epars/Boulevard Chasles et pour le marché des Clos. En cas de forte affluence, une régulation pourra être mise en place.

Je vous sollicite donc pour mettre en œuvre une disposition dérogatoire à la tenue de ces marchés, étant entendu que si nous étions amenés à constater un non-respect de ces dispositions par la population ou les commerçants je n'hésiterai pas à vous demander de retirer votre arrêté.

Je vous prie de recevoir Madame la Préfète, l'assurance de ma respectueuse considération.



Le Maire de Chartres

Jean-Pierre GORGES

PJ : Schémas d'implantation